



COMMUNE DE VENELLES

**PORTANT REFUS DE POSE D'ENSEIGNE  
AU NOM DE LA COMMUNE DE VENELLES**

AM/PS/LT/AG/SS/EE

**Le Maire de la Commune de Venelles,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Environnement, Chapitre 1<sup>er</sup> Titre VIII livre V et notamment les articles R.581-7, R.581-9, R.581-10, R.581-13 et R.581-16 du Code de l'environnement fixant les dispositions générales relatives aux autorisations d'enseignes ;

**Vu** le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) du Pays d'Aix approuvé par le Conseil de Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 05 décembre 2024 ;

**Vu** l'arrêté du Maire de Venelles n°A2021-452AG en date du 23 mars 2022 portant délégation de signature liée à la délégation de fonction au profit de Monsieur Lionel TCHAREKLIAN ;

**Vu** la demande d'autorisation de pose d'enseignes déposée, le 10 février 2026, par l'entreprise **LACQ SHOWROOM** représentée par Monsieur MISBACH Quentin, et enregistrée sous le n° **DE 013 113 26 0001** en vue d'installer trois enseignes **parallèles à la façade d'un bâtiment sis 9 Rue de la Carraire, VENELLES (13770)** ;

**Vu** les pièces du projet objet de la déclaration consistant, à l'installation d'enseignes pour une surface totale de 3.48 m2 ;

**Vu** la Zone de Publicité Restreinte ZP4b1 ;

--- 0 0 0 ---

**CONSIDERANT** que les enseignes projetées sont apposées parallèlement à une façade ayant fait l'objet de modification de son aspect extérieur ;

**CONSIDERANT** que ces modifications de façade ont été réalisées sans autorisation d'urbanisme préalable alors qu'elles étaient soumises à déclaration préalable au titre du Code de l'urbanisme ;

**CONSIDERANT** que la situation irrégulière du support ne permet pas d'apprécier la conformité des enseignes ;

**CONSIDERANT** que les enseignes projetées ne peuvent être autorisées sur un support réalisé irrégulièrement ;

**CONSIDERANT** que l'article E0.2 I. du RLPi dispose que « *L'enseigne ne doit pas porter atteinte par sa situation, ses dimensions, son aspect au caractère architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, au cadre de vie ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites, paysages naturels et urbain* » ;

**CONSIDERANT** que la modification de la façade du bâtiment sur laquelle les enseignes projetées sont installées n'a pas fait l'objet d'une Déclaration Préalable auprès du Service urbanisme de la mairie de Venelles ;

**CONSIDERANT** que les enseignes projetées portent atteinte à l'architecture du bâtiment sur lequel, elle sont apposées ainsi qu'à l'intérêt des lieux avoisinants, sites, paysages naturels et urbains ;

**CONSIDERANT** qu'en conséquence, les enseignes projetées doivent être refusées ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La demande d'autorisation de pose d'enseigne susvisée est **REFUSÉE**.

**Article 2 :** Tout nouveau dépôt de dossier devra respecter l'harmonie des lieux.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Venelles et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Fait à Venelles, le 17 février 2026

Pour le Maire, Arnaud MERCIER

Le conseiller Municipal délégué au développement  
économique et commercial, à l'emploi, l'agriculture  
et à l'espace public,

Lionel TCHAREKLIAN

